

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIPALETTES-ECO

RUE DE METZ
57490 L Hopital

Références : LHOPITAL_TRIPALETTES_2025-07-22_RAPVI_NB_01758
Code AIOT : 0100281123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement TRIPALETTES-ECO implanté RUE DE METZ 57490 L HOPITAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive est consécutive à l'incendie qui a impacté les installations de la société Tripalettes le 4 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIPALETTES-ECO
- RUE DE METZ 57490 L HOPITAL
- Code AIOT : 0100281123

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société Tripalettes exerce une activité de recyclage de palettes en bois sur la commune de L'Hôpital, site qui n'est pas à ce jour connu de l'administration comme relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par courriel du 26 février 2019, l'exploitant a interrogé l'administration concernant le stockage sur ses installations de 530 m³ de bois ou de matières combustibles analogues. Dans sa réponse du 4 mars 2019, la préfecture de Moselle l'a informé de l'absence de classement ICPE à la rubrique 1532. Lors de la visite du 4 juillet 2025, les installations sont composées :

- de 2 bâtiments, l'un au nord et l'autre au sud, distant de 30 m ;
- entre ces bâtiments, d'un espace de stockage de palettes (environ 30 x 50 m) ;
- de 2 zones de stockages de palettes à l'est (environ 10 x 35 m) et à l'ouest (environ 30 x 60 m) des bâtiments.

Ces bâtiments appartiennent à une SCI ayant pour associé l'exploitant de l'entreprise Tripalettes.

Le site accueille d'autres activités exercées :

- dans le bâtiment sud loué en partie à des tiers : avec un stockage de textiles usagés, un atelier de soudure, un stockage de mobilier à l'abandon;
- dans le bâtiment nord : les ateliers de Tripalettes et une entreprise de couverture appartenant à un tiers.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection relève que suite à l'incendie, le site est souillé par des cendres de bois ainsi que des déchets de matériaux de construction potentiellement pollués par de l'amiante (toiture fibrociment).

Il est rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement :

"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."

Par ailleurs, par courriel du 4 juillet 2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de recourir à une entreprise certifiée "sous-section 3" en cas d'opération de retrait de matériaux amiantés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R. 511-9 (partiel) et R512-47.I du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection objet du présent rapport ont mis en évidence le besoin pour l'exploitant de préciser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R. 511-9 (partiel) et R512-47.I du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Prescriptions contrôlées : article R512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. article R. 511-9 du code de l'environnement (partiel) La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 1532. Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public [...] 4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris

biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).[...]4719 - Acétylène (numéro CAS 74-86-2)

[...]

4719. Acétylène (numéro CAS 74-86-2).

Constats :

Lors de la visite réactive du 4 juillet 2025, l'inspection a observé que l'incendie a :

- lourdement impacté le bâtiment nord, en détruisant les 2/3 de la toiture fibrociment au niveau des activités de Tripalettes ;
- touché le bâtiment sud, créant un orifice en toiture et façade au niveau de l'activité de stockage de textiles ;
- détruit l'ensemble des palettes présentes entre ces 2 bâtiments ;
- nécessité la mobilisation des services départementaux d'incendies et de secours (SDIS).

Suite aux échanges avec le SDIS, il s'avère que les réserves en eau de la plateforme de Carling, voisine, ont été employées afin de compléter les ressources disponibles jugées insuffisantes.

Concernant le classement potentiel de l'installation au titre de la réglementation ICPE, l'inspection a constaté, lors de la visite du 4 juillet 2025, la présence :

- d'environ 4000 palettes ou demi-palettes de type "EPAL" sur la zone non sinistrée située à l'est du site pour un volume estimé de 600m³. Les autres aires de stockage n'étant pas accessibles (à l'est) ou sinistrée par l'incendie (espace entre les 2 bâtiments), cette évaluation constitue donc un minimum ;
- de réserves d'acétylènes dans des proportions non déterminées, sur la base des échanges sur site avec le SDIS ;
- d'une quarantaine de bouteilles de gaz vertes au format 13 kg dans un casier Primagaz. Ce type de récipient contient usuellement du propane.

Considérant qu'une partie du site était inaccessible lors de la visite, l'inspection relève une incertitude concernant le classement ICPE de l'activité de stockage de palette (rubrique 1532) ainsi que de gaz (rubrique 4719 pour l'acétylène, 4718 pour les gaz inflammables liquéfiés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les rubriques ICPE suivantes, dans un délai d'un mois :

- 1532, en indiquant les volumes maximums de bois et combustibles assimilés susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble des installations, ceci en explicitant le nombre de palettes et planches, ainsi que leurs type/dimensions ;

- 4718, par le décompte des quantités maximales de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et de gaz naturel, stockés en récipients à pression transportables, susceptibles d'être présentes sur ses installations ;
- 4719, en précisant les quantités maximales d'acétylène susceptibles d'être présentes sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois